

COMMUNE D'ARCHAMPS

Le 24 juin deux-mille-vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur David ZAMOFING, Maire,

Date de convocation du conseil municipal : le 19 juin 2026

Présents : David ZAMOFING, Anthony REY, Véronique MAGNIN, Manuel RITLEWSKI, Anaïs FRANCESCHI, Vincent MAYET, Ute HAMILTON-JAMES, Jean-Baptiste GOIRAN-MANFREDINI, François CATHERINET, Benoît HALILAJ, Nicolas BONCI, Alina STOIAN (à partir du 6^{ème} point), Anaïs REY-LAESER, Cyril KHAROUA, Nathalie HERLEMONT, Philippe BAUDRION.

Absents excusés : Nicole GOUJON, Amalia MARTINEZ, Anne RIESEN.

Secrétaire de séance : Benoit HALILAJ.

Pouvoirs :

- Nicole GOUJON a donné pouvoir à Anthony REY,
- Anne RIESEN a donné pouvoir à Cyril KHAROUA,
- Amalia MARTINEZ a donné pouvoir à Vincent MAYET

Approbation du procès-verbal de la séance du 06 mai 2026.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Approbation du procès-verbal de la séance du 05 juin 2026.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

FINANCES

DE2026063 – Commission communale des impôts directs (C.C.I.D.).

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- Un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- Trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- Cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms, à soumettre à M. le Directeur départemental des Finances publiques :

- Monsieur Nicolas DUNAND
- Madame Corinne GLADIEUX
- Madame Gisèle JOUCLARD
- Monsieur Cyril KHAROUA
- Monsieur Claude MOTTET
- Madame Nicole NICOLLIN
- Denis BAUDET
- Anne THOBIE
- Sandrine GUILLERMET
- Serge FONTAINE
- Caroline HANGGI
- Marine DUBERNARD
- Lucienne COSTAN
- Michel BRAND
- Chantal JACCOUD
- Cyrille LEROY
- Guillaume ARLUISON
- Tefinanahary RANDRAMAROLO

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026064 – Budget principal – Adoption du compte financier unique de l'exercice 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les

séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Monsieur Anthony REY ;

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ». Le compte financier unique a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Le budget général de l'exercice 2025 pour lequel le compte financier unique vous est soumis par Monsieur le Maire s'est exécuté du 01/01/2025 au 31/12/2025 pour les opérations de la section d'investissement et de fonctionnement.

De ce document comptable se dégagent les résultats suivants :

Investissement : Dépenses 4 562 785.44€ ; Recettes 6 029 238.35€ ;

RAR 2 578 099.44€

Fonctionnement : Dépenses 4 087 484.55€ ; Recettes : 4 848 253.61€ ;

Ces résultats sont repris au budget de l'exercice 2026.

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré, M. le Maire étant sorti au moment du vote, le conseil municipal délibère sur le compte financier unique du maire de l'exercice 2025 :

1° Donne acte de la présentation faite du compte financier unique lequel peut se résumer comme indiqué ci-dessus ;

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire:

– **APPROUVE** le CFU du budget 2025.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026065 - Budget principal - Affectation définitive des résultats 2025.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction M 57 prévoit que les résultats d'un exercice soient affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Le compte financier unique ayant été approuvé il convient par conséquent, de procéder à l'affectation définitive des résultats.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- L'état des restes à réaliser au 31 décembre 2025 établi par l'ordonnateur,
- Le compte financier unique,
- Ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, produits et visés par le comptable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter, pour le budget principal 2026, la reprise définitive des résultats ci-dessous :

RESULTATS 2025

1) Détermination du résultat à affecter :

Dépenses de fonctionnement 2025 : 4 087 484.55 €

Recettes de fonctionnement 2025 : 4 848 253.61€

Résultat de fonctionnement antérieur reporté : 0€

Résultat à affecter : 755 769.06 €

2) Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :

Dépenses d'investissement 2025 : 4 562 785.44 €

Recettes d'investissement 2025 : 2 677 349.68 €

Déficit d'investissement constaté en 2025 : 1 885 435.76€

Résultat d'investissement antérieur reporté : 3 351 888.67€

Résultat d'investissement cumulé : 1 466 452.91€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** les résultats 2025 au 31.12.2025 :
 - Excédent de fonctionnement : 755 769.06€
 - Déficit d'investissement 2025 : 1 885 435.76 €
 - Excédent d'investissement cumulé : 1 466 452.91 €
- **DÉCIDE** la reprise définitive des résultats pour le budget primitif 2026 :
 - Inscription au 1068 : 755 769.06 €
 - Inscription au R 001 : 1 466 452.91 €

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026066 - Budget principal : Approbation du budget supplémentaire 2026.

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif 2026 a été voté le 03 mars avec une reprise des résultats anticipés de l'année 2025. Suite au vote du compte financier unique et de l'affectation des résultats 2025, le Conseil municipal doit délibérer sur l'intégration de ces résultats au sein du budget de l'exercice 2026 par l'intermédiaire du budget supplémentaire.

Monsieur le Maire explique que le budget supplémentaire remplit deux fonctions :

- C'est un acte de report, permettant d'intégrer les résultats définitifs issus du compte administratif ;
- C'est un acte d'ajustement : le budget supplémentaire permet d'ajuster les prévisions votées lors du budget primitif.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Montant	Observation
20 – Immo incorporelles	Compte 2031 – Frais d'études	+ 1 915.07€	Prévision
TOTAL		+ 1 915.07€	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Montant	Observation
10 - Dotations	1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	- 5 394.03€	Différence entre le résultat prévisionnel et résultat définitif
001 – Solde section d'investissement	001 – Solde section investissement	+ 7 310.00€	Différence entre le résultat prévisionnel et résultat définitif
TOTAL		+ 1 915.97€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette proposition.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026067 - Associations : demandes de subventions 2026.

Il est présenté au Conseil Municipal la liste des associations ayant déposé une demande de subvention en Mairie au 15/05/2026.

Monsieur le Maire rappelle le montant de 16 000 € alloués au chapitre 65748 pour l'octroi de subventions aux associations.

Vu les propositions de la commission Vie Associative réunie le 04/06/2026

Le Conseil Municipal, après délibération :

- **SE PRONONCE** sur les propositions d'attribution de subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant précédemment	Montant sollicité	Proposition de la commission Vie
----------------------	----------------------	-------------------	----------------------------------

	accordé (2025)		Associative
Ecole des Arts du Genevois (anciennement Ecole de Musique ABC)	7 000€	12 766€	7 000€
Alliance Judo Genevois	200€	250€	250€
Association Sportive et Culturelle des Douanes du Genevois (ASCDG)	200€	4 000€	450€
ASJ 74 (Athlétisme)		Non précisé	200€
Handball Club Genevois	500€	1 350€	700€
Rugby Club Saint Julien	1 000€	1 000€	1 000€
Union Salève Foot	1 500€	3 000€	1 500€
APE Tournesol	300€	300€	300€
Sou des Ecoles	1 407.42€	943.48€	853.28€
Nom de l'association	Montant précédemment accordé (2025)	Montant sollicité	Proposition de la commission Vie Associative
Prévention routière	250€	250€	250€
Apollon 74	800€	1 000€	700€
Louveterie 74	200€	200€	200€
Le Tétra Libre		250€	250€
Total montant octroyé			13 923.28€

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 65748 du Budget général 2026.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026068 - Chalet des associations - Plan de financement Syane- Programme 2025.

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2025, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération : Chalet des Associations - Programme 2025, figurant sur le tableau en annexe, d'un montant global estimé à : 121 080.60 Euros, avec une participation financière communale s'élevant à : 82 983.38 Euros, et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 3 632.42 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune d'Archamps :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe.
- S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe:

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
 - d'un montant global estimé à : 121 080.60 Euros

- avec une participation financière communale s'élevant à : 82 983.38 Euros
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 3 632.42 Euros
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : 2 905.94 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune.

Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : 66 386.70 Euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026069 - VC20 chemin de la Montagnère – Plan de financement Syane - Programme 2026.

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2026, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération : VC20_ chemin de la Montagnère - Programme 2026, figurant sur le tableau en annexe, d'un montant global estimé à : 311 303.45 Euros, avec une participation financière communale s'élevant à : 191 019.26 Euros, et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 9 339.11 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune d'Archamps :

- Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe.
- S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe:

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
- d'un montant global estimé à : 311 303.45 Euros
- avec une participation financière communale s'élevant à : 191 019.26 Euros
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 9 339.11 Euros
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant du taux de contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : 7 471.29 Euros sous

forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune.

Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : 152 815,41 Euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE2026070 - Délibération relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire-ANNULE ET REMPLACE.

Vu la délibération n°DE2026027 du 1er avril 2026 portant sur les délégations consenties par la Conseil municipal,

Vu le recours gracieux de Madame la Préfète en date du 13 mai 2026 sollicitant la modification de la délibération N°DE2026027 en apportant quelques précisions,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal est appelé à décider pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1^{er}

Monsieur le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 5 000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans une limite annuelle inférieure ou égale à 10%, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixée par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les limites de la délégation consentie de la manière suivante :

Le Maire reçoit délégation pour contracter tout emprunt, pour réaliser tout investissement, dans la limite 100 000 euros.

Ces emprunts, libellés en euros, pourront :

- Comporter un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts,
- Etre à court, moyen ou long terme,
- Etre à taux fixes et/ ou indexés (révisable ou variable)

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe ou taux variable,
- La faculté de modifier l'index ou le taux relatif au calcul du taux d'intérêt, de bénéficier des produits du marché prévus au contrat de prêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec la faculté de remboursement anticipé et/ ou de consolidation,
- Des marges sur index, des indemnités et commissions,
- La possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

Le Maire est également autorisé à procéder à toute opération de gestion active de la dette permettant les renégociations et réaménagements d'emprunts et la signature d'avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la commune. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou modifier dans le contrat initial un ou plusieurs des caractéristiques mentionnées dans le paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la commune ou sur les contrats à souscrire.

Le Maire est également autorisé à :

- Lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations
- Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les limites de la délégation consentie de la manière suivante :

- Le Maire reçoit délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Le Maire reçoit délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 300 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice dans la limite de 20 000 € d'honoraires ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 30 000 euros H.T ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption dans la limite de 300 000 euros ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De solliciter auprès de l'État, de l'Union européenne, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, ainsi que de tout organisme public ou privé, l'attribution de subventions destinées au financement des opérations d'investissement et des actions de fonctionnement de la commune ;

D'établir, signer et transmettre tout dossier, document ou pièce nécessaire à l'instruction des demandes de subvention ;

De notifier les demandes, de suivre leur instruction et d'accomplir toutes démarches administratives afférentes.

27° De procéder, au dépôt des permis de construire, des permis de démolir, des déclarations de travaux et des déclarations préalables relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 :

En cas de mise en œuvre de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre de nomination et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau, Madame le Maire est autorisée à subdéléguer ces attributions.

Article 3 :

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant les mêmes objets.

Madame le Maire s'engage à rendre compte de chacune des décisions relatives aux matières ci-dessus au Conseil Municipal.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.**DE2026071 - Règlement d'occupation de la salle FIGUIER de l'Espace Raymond Fontaine.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la commune d'Archamps met à disposition des associations, organismes et professionnels la salle Figuier située à l'Espace Raymond Fontaine ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation, de réservation, d'occupation, de sécurité et de responsabilité applicables à cette salle afin de garantir une gestion équitable et sécurisée de cet équipement communal ;

Considérant la nécessité de préciser les modalités de mise à disposition, les obligations des utilisateurs ainsi que les règles de fonctionnement de cet équipement ;

Entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** le règlement d'occupation de la salle Figuier de l'Espace Raymond Fontaine, annexé à la présente délibération.
- **DIT** que ce règlement fixe les conditions générales d'utilisation, de réservation, de location, les modalités de responsabilité des utilisateurs ainsi que les règles de sécurité et de bon usage applicables à l'ensemble des occupants de la salle.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application du présent règlement, notamment les conventions d'occupation.
- **DIT** que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRES SCOLAIRES, PÉRISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS
--

DE2026072 - Adoption du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires.

Vu la délibération n°DE2023052 en date du 5 septembre 2023,

Monsieur le Maire décide, au regard de la pratique, à procéder à quelques ajustements du règlement intérieur unique qui fixe notamment les conditions d'inscriptions des enfants, les règles de fonctionnement du centre, les responsabilités des différents acteurs, et la facturation aux familles.

Les principales évolutions portent sur ;

- Suite au courrier du prestataire Leztroy (société de restauration) pour la lutte contre le gaspillage alimentaire une réservation de la cantine imposée à 72 heures avant (tableau synthétique des dates limites).
- Concernant les absences (1^{er} et 2^{ème} jour sans justificatif médical juste un courriel suffit) mais au 3^{ème} jour, un justificatif médical sera obligatoirement fourni.
- Horaire fixe de départ après les cours une proposition dès 17h00 jusqu'à 18h30 avec une activité modulable et une marge de tolérance de 10 minutes entre les heures du périscolaire du soir.
- Une harmonisation des horaires pour les arrivées et les départs au centre de loisirs
- Ajout explicite de l'ouverture du centre de loisirs le 14 juillet en jours ouvrés uniquement.
- Introduction d'une échelle de sanctions graduées combinant les mesures éducatives et possibilités d'exclusions ; accueil adapté pour les enfants en difficulté en lien avec la famille et professionnels.
- Grille tarifaire pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) alimentaire selon le quotient familial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, est appelé à :

- **ADOPTER** les modifications du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ce règlement et le charge de son application.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026073 - Approbation de la convention de partenariat avec la commune de Collonges sous Salève relative à l'accès aux accueils de loisirs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la commune de Collonges-sous-Salève organise, en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie (F.O.L. 74), un accueil de loisirs destiné aux enfants de 3 à 17 ans pendant les vacances scolaires et les mercredis ;

Considérant la volonté de la commune d'Archamps de permettre aux familles de son territoire d'accéder à cette offre de loisirs éducatifs dans des conditions tarifaires équivalentes à celles appliquées aux familles de Collonges-sous-Salève ;

Considérant la convention de partenariat proposée par la commune de Collonges-sous-Salève définissant les modalités d'accès des enfants domiciliés à Archamps aux accueils de loisirs ainsi que les modalités financières de participation de la commune ;

Considérant que la commune d'Archamps s'engage à verser à la commune de Collonges-sous-Salève une participation compensatoire correspondant à la différence entre le tarif de référence fixé par la commune gestionnaire pour les enfants extérieurs et la participation effectivement acquittée par les familles ;

Considérant que cette convention est conclue pour l'année scolaire 2026/2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre la commune de Collonges-sous-Salève et la commune d'Archamps relative à l'accès des enfants domiciliés à Archamps aux accueils de loisirs organisés par la commune de Collonges-sous-Salève.
- **ACCEPTE** le principe de la participation financière de la commune d'Archamps dans les conditions prévues par la convention.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

COMMANDE PUBLIQUE

DE2026074 - Adhésion au service de Conseil Numérique du SYANE.

Vu l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE du 5 février 2026 (DEL-CS-2026.00013) approuvant l'organisation et la cotisation proposée pour le service *Conseil Numérique*,

Vu la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),

Vu les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant le transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Archamps d'adhérer au service Conseil Numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **APPROUVE** l'adhésion au service Conseil Numérique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au service Conseil Numérique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026075 - Convention de répartition des frais d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre du Tour de France 2026.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le passage du Tour de France 2026 le 19 juillet sur le territoire des communes d'Archamps, de Collonges-sous-Salève et de La Muraz ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers ;

Considérant la volonté des communes d'Archamps, de Collonges-sous-Salève et de La Muraz de mutualiser l'organisation et le financement de ce dispositif ;

Considérant que la commune de La Muraz assurera le rôle de commune coordinatrice et prendra en charge la passation du marché, le règlement des dépenses ainsi que le suivi administratif et financier de l'opération ;

Considérant que la convention prévoit les modalités de répartition des dépenses entre les trois communes partenaires, à savoir :

- Dispositif prévisionnel de secours d'Archamps Village : 840 € HT à la charge de la commune d'Archamps ;
- Dispositif prévisionnel de secours du Parking du Coin : 840 € HT à la charge de la commune de Collonges-sous-Salève ;
- Dispositif prévisionnel de secours du Plateau de Monet : 840 € HT à la charge de la commune de La Muraz ;
- Dispositif prévisionnel de secours du Col de la Croisette : répartition à parts égales entre les trois communes, soit 666,66 € HT chacune ;
- Coordination du dispositif : répartition à parts égales entre les trois communes, soit 150 € HT chacune.

Considérant que la participation prévisionnelle de la commune d'Archamps s'élève ainsi à
1 656,66 € HT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **APPROUVE** la convention de répartition des frais d'un dispositif prévisionnel de secours à conclure entre les communes d'Archamps, de Collonges-sous-Salève et de La Muraz dans le cadre du Tour de France 2026.
- **ACCEPTE** les modalités financières prévues par ladite convention et la participation de la commune d'Archamps selon la clé de répartition définie à l'article 4 de la convention.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

AFFAIRE FONCIERE

DE2026076 - Sous Vertillet : convention de servitudes avec ENEDIS.

Il est exposé au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 471 située au lieu-dit « Sous vertillet ».

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, Enedis sollicite la signature d'une convention de servitude permettant l'implantation d'une canalisation souterraine et de ses accessoires dans une bande de 1 m de large sur 12 mètres de long ainsi que l'implantation des bornes de repérage si besoin, sur la parcelle communale AB 471.

En contrepartie, Enedis versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 24 euros.

Cette indemnité sera perçue après la régularisation de la convention par acte notarié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la signature de la convention de servitudes jointe en annexe,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer ladite convention.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026077 - Acquisition de la parcelle AI 541 appartenant à Monsieur Adrien MOTTET (nu propriétaire) et Monsieur Claude MOTTET (usufruitier).

Il est exposé au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'aménagement d'un Point d'Apport Volontaire, chemin de la Montagnère, la commune est amenée à acquérir la parcelle AI 540 d'une contenance de 63 m² appartenant à Monsieur Claude MOTTET (Usufruitier) et Adrien MOTTET (nu-propriétaire), conformément au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la nécessité de procéder à l'acquisition de terrain par la commune auprès de Monsieur Claude MOTTET (Usufruitier) et Adrien MOTTET (nu-propiétaire),
- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle AI 540 au montant de 20€ le m² soit 1 260 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de vente respectifs.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026078 - Acquisition de la parcelle AI 541– Authentification et signature de l'acte administratif.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour réaliser l'acquisition de la parcelle AI 541 d'une contenance de 63 m² appartenant à Claude MOTTET (usufruitier) et Adrien MOTTET (nu propriétaire), chemin de la Montagnère, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 24 juin 2026, la rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative est nécessaire. Il précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Il indique enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil Municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le Maire. Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

- Vu l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1317 du Code civil,
- Vu la délibération du 24 juin 2026,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** Monsieur Anthony REY, 1^{er} Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement, Mme Véronique MAGNIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, pour signer un acte de vente et plus généralement toutes pièces relatives à cette procédure.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DE2026079 - Acquisition de la parcelle AI 543 appartenant à Monsieur Christian MONSO.

Il est exposé au Conseil Municipal que dans le cadre du projet d'aménagement d'un Point d'Apport Volontaire, chemin de la Montagnère, la commune est amenée à acquérir la parcelle AI 543 d'une contenance de 38 m² appartenant à Monsieur Christian MONSO, conformément au plan joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **CONSTATE** la nécessité de procéder à l'acquisition de terrain par la commune auprès de Monsieur Christian MONSO,
- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle AI 543 au montant de 20€ le m² soit 760 euros,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de vente respectifs.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026080 - Acquisition de la parcelle AI 543– Authentification et signature de l'acte administratif.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour réaliser l'acquisition de la parcelle AI 543 d'une contenance de 38 m² appartenant à Christian MONSO, chemin de la Montagnère, ayant fait l'objet d'une délibération en date du 24 juin 2026, la rédaction et la signature d'un acte authentique en la forme administrative est nécessaire. Il précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales, le maire est habilité à recevoir et à authentifier un acte de vente dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1317 du Code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante.

Il indique enfin que, s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le Conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer cet acte en même temps que l'autre partie contractante et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de l'acte, à savoir le Maire. Il invite le Conseil Municipal à examiner s'il convient de désigner un adjoint pour signer un acte de vente dressé en la forme administrative.

- Vu l'article L.1311-14 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article L.2541-12 du Code général des Collectivités territoriales,
- Vu l'article 1317 du Code civil,
- Vu la délibération du 24 juin 2026,

Considérant la possibilité conférée au maire de rédiger un acte authentique de droit privé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉSIGNE** Monsieur Anthony REY, 1^{er} Adjoint au Maire, et en cas d'empêchement, Mme Véronique MAGNIN, 2^{ème} Adjointe au Maire, pour signer un acte de vente et plus généralement toutes pièces relatives à cette procédure.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

URBANISME

DE2026081 - Opposition au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-8 et suivants ;
- L'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), modifié ;
- Les dispositions relatives au transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération ;
- Les statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Considérant :

- Que, sauf opposition dans les conditions prévues par la loi, la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale est transférée de plein droit à l'EPCI dont la commune est membre ;
- Que l'opposition au transfert peut être exprimée par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population ;
- Que la commune entend faire usage de cette faculté afin de préserver la maîtrise de sa politique d'aménagement dans l'objectif de préserver ses spécificités locales, de maîtriser son développement urbain, d'adapter les règles d'urbanisme aux enjeux propres du territoire communal ;
- Que la proximité décisionnelle constitue un gage d'efficacité, de réactivité et de sécurité juridique dans l'instruction et l'évolution des documents d'urbanisme ;
- Qu'en conséquence, le transfert de compétence apparaîtrait de nature à porter atteinte aux intérêts communaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- **S'OPPOSE** en application des dispositions légales en vigueur, au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes du Genevois.
- **PRÉCISE** que la présente délibération s'inscrit dans le cadre de l'exercice du droit d'opposition permettant de constituer une minorité de blocage telle que prévue par la loi.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier sans délai la présente délibération :
 - à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

- à Madame le Préfet du département ;
- **ACCOMPLIT** toutes formalités nécessaires à son exécution.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

DE2026082 - Procédure de recours contre le PLU – Consultation du SMAG sur la révision du PLU.

La commune a entamé une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 08 mars 2016. La procédure est arrivée à son terme par l'approbation du PLU le 10 décembre 2019 par délibération n° DE2019070.

Un recours a alors été déposé par Madame Colette NGUYEN, Monsieur Christophe NGUYEN et Madame Thi Thu Lan NGUYEN dans le but de faire annuler la délibération susvisée.

Le recours a été rejeté par le tribunal administratif de Grenoble par jugement n° 2003612 en date du 27 mars 2023.

Monsieur Christophe NGUYEN a alors saisi la cour administrative d'appel de Lyon qui a retenu comme motif que le SMAG (Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois) n'a pas été consulté au titre de la consultation des personnes publiques associées lors de la procédure. Par décision n° 23LY01826 en date du 23 septembre 2025, la cour d'appel a décidé d'opposer un sursis à statuer sur la requête laissant ainsi à la commune un délai de 4 mois à compter de la notification de la décision pour régulariser la situation et transmettre à la cour une délibération régularisant l'illégalité.

Le SMAG a alors été consulté par un courrier déposé le 08 octobre 2025 et a répondu par un courrier en date du 09 octobre 2025 dans lequel aucune observation n'a été formulée. Un avis favorable a alors été rendu suite à cette consultation.

Le Conseil Municipal, par délibération du 14 octobre 2025 a :

- **PRIS NOTE** de cet avis favorable de la part du SMAG ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à transmettre la présente délibération à la cour administrative d'appel de Lyon.

Monsieur Christophe NGUYEN a, par un mémoire du 16 février 2026, contesté la nouvelle délibération d'approbation du PLU en excipant de l'illégalité de l'avis du SMAG sur deux fondements :

- L'incompétence de l'auteur de l'avis,
- L'insuffisance de l'instruction.

Le SMAG, par délibération du Conseil Syndical du 19 juin, a rendu un avis favorable à la révision du PLU.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND NOTE** de cet avis favorable de la part du Conseil syndical du SMAG ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à la cour administrative d'appel de Lyon.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Informations et questions diverses

CCG-Commission sport/culture/santé

Nicolas BONCI est délégué au Sport et à la Culture

CCG – Commission Déchets

Présentation des nouveaux agents,

Publicité à faire sur les composteurs livrés à domicile.

CCG-Commission Finances et Patrimoine

Présentation du budget

Anthony REY a pris la vice présidence Patrimoine.

CCAS

Prochain Conseil d'administration le 29/06 au cours duquel sera mis en place un réseau des référents.

Plan canicule ; 19 personnes inscrites sur le registre. Ils vont tous bien

Fête de la Musique

Elle s'est bien déroulée malgré un petit souci électrique et un dysfonctionnement des toilettes.

Police

Prise de contact avec les élus de Saint Julien en Genevois pour mettre en place une police pluricommunale.

Cyril KHAROUA demande si le garde champêtre va être remplacé.

Monsieur le Maire répond que l'équipe municipale travaille sur la question.

Tour de France

2 points d'animation :

Parking du Monuments aux Morts : écran géant géré par CIEL EVENEMENT , food-truck Nomad Bar, buvette du vélo club de St-Julien-en-Genevois, restauration du Comité des Fêtes, stand goûter avec BAIKO ;

La croisette : buvette des jeunes agriculteurs du Genevois, restauration de la fédération des Chasseurs, buvette de l'association de ski du Salève, buvette de l'association pastorale du Salève

La CCG va communiquer sur les évènements organisés sur son territoire en marge du Tour de France.

Bulletin municipal

Nathalie HERLEMONT demande si le bulletin a été réalisé avec la même société. Il lui est répondu que oui mais la collaboration n'est pas satisfaisante à l'état actuel. Des réajustements seront réalisés prochainement. Monsieur le Maire remercie le travail de la commission communication et du Personnel.

Canicule /Sécheresse

La commune est en restriction d'eau (Alerte)

Des brumisateurs ont été mis en place lors de la fête de l'école.

Nous disposons de l'une des rares écoles climatisées

Vidéoprotection

Le déploiement est bientôt terminé.

SMAG

Vote du Compte Financier Unique 2025

Toujours pas de Directeur

Monsieur le Maire souhaite la réalisation d'une étude environnementale agricole ; n'est pas favorable au développement de la zone contrairement aux élus de la CCG.

Fait à Archamps,

Le 25/06/2026

Le secrétaire de séance

Benoit HALILAJ



Monsieur le Maire,

David ZAMOFING

